

N/Réf. : Accueil/Arrêtés

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°06-04/2014

**ARRETE PORTANT
OBLIGATION DE TRAITER
LES ARBRES INFESTES DE
CHENILLES
PROCESSIONNAIRES**

**A compter de la date
du présent arrêté**

Le Maire de la Commune d'ISSOU (78440),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et suivants,
Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDÉRANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDÉRANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune,

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

ARTICLE 2 :

Les moyens de lutte qui sont mis en œuvre doivent être érigés par des professionnels qualifiés ou, à défaut, par des produits biologiques homologués.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou.

FAIT A ISSOU, LE 8 AVRIL 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-Adjoint chargé de la santé,



Evelyne Le Corre
Evelyne LE CORRE

